



PREFET DE VAUCLUSE

Services de l'Etat en Vaucluse  
Direction départementale de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**n° SI2010-06-08-0030-PREF**  
**instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel exploité par la société**  
**SOPREMA, 5 rue mourre à Avignon**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 autorisant la société SOPREMA à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits et revêtements d'étanchéité sur son site industriel situé sur le territoire de la commune d'Avignon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2007 prescrivant les travaux de réhabilitation du site industriel de la société SOPREMA à Avignon ;
- VU la notification de cessation d'activité envoyée à Monsieur le Préfet de Vaucluse par la société SOPREMA le 22 janvier 2007 ;
- VU le rapport de la société BURGEAP n° Rav1871 révision b de janvier 2007 ;
- VU le rapport du 26 mars 2007 de la société SITA REMEDIATION relatif à l'audit pyrotechnique sur le site de la société SOPREMA ;
- VU le rapport de la société BURGEAP de compte-rendu des travaux de réhabilitation n° RA<sub>v</sub>2496a/A17969/CA<sub>v</sub>Z08 1435 de mai 2009 ;
- VU le rapport de la société BURGEAP d'Analyse des Risques Résiduels n° RA<sub>v</sub>2501b/A.17969/CA<sub>v</sub>Z081435 de juin 2009 ;
- VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique n°RA<sub>v</sub>2532c/A.17969/CA<sub>v</sub>Z09 0965 de juillet 2009 déposée par la société SOPREMA ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° D/GS84/201000689 en date du 16 février 2010 ;
- VU l'avis en date du 18 mars <sup>2010</sup>~~2009~~ du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

**CONSIDÉRANT** que la société SOPREMA a été autorisée, par arrêté préfectoral du 22 décembre 2004, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits et revêtements d'étanchéité sur son site industriel situé sur le territoire de la commune d'Avignon ;

**CONSIDÉRANT** que la société SOPREMA a notifié à Monsieur le préfet de Vaucluse la cessation définitive de toute activité sur son site industriel à l'été 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de reconversion du site industriel prévoit la construction de logements sur les terrains ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols qu'il convenait d'identifier pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les diagnostics des sols et des eaux souterraines ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles dans les sols et de confirmer l'absence de pollution dans les eaux ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent, des travaux de remise en état du site ont été réalisés de manière à ce que les terrains, une fois réhabilités, soient adaptés aux usages définis dans le projet de reconversion du site et que les sols ne présentent plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que malgré les travaux de remise en état du site réalisés, il subsiste encore sur une partie des terrains, une pollution pouvant présenter, par son éventuelle migration, des risques pour la santé des personnes vivant, travaillant ou séjournant dans l'emprise de l'ancienne installation classée ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut fixer toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau est incompatible avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;

**CONSIDÉRANT** que ces servitudes d'utilité publique ne concernent que les terrains pollués par l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement de la société SOPREMA ;

**CONSIDÉRANT** de plus que ces servitudes d'utilité publique ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que compte-tenu que la société SOPREMA est le seul propriétaire concerné, la consultation écrite du propriétaire des terrains s'est substituée à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9 du Code de l'Environnement en application de l'article L 515-12 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

**ARRETE**

### Article 1 : parcelles concernées (voir annexe 1)

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles appartenant à la société SOPREMA et situées sur le territoire de la commune d'Avignon, zone industrielle de Fontcouverte, 5 rue Mourre :

Référentiel	X	Y
Lambert II étendu	799 865.8	885 585.4

Ces servitudes s'appliquent aux parcelles référencées au cadastre de la commune d'Avignon : Section II numéros 62, 612 et 613 de la zone de Fontcouverte, présentant une superficie de 22 842 m<sup>2</sup>.

### Article 2 : zonage

4 zones sont identifiées sur ces parcelles :

- Les zones ayant fait l'objet de travaux de dépollution (fouilles hydrocarbures) (Zone A),
- les zones situées dans un périmètre de 5 m autour des fouilles hydrocarbures (Zone B),
- les zones présentant des impacts du fait de la présence de métaux (Zone C),
- les zones qui n'ont pas fait l'objet d'investigations ou pour lesquelles les investigations réalisées n'avaient pas conduit à des travaux de dépollution (Zone D).

La délimitation des zones est présentée en annexe 1 du présent arrêté. Une copie des plans précis représentant ces zones est tenue en permanence à la disposition du ou des propriétaires des terrains.

### Article 3 : usage des terrains

Les parcelles ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir les usages définis dans l'Analyse des Risques Résiduels n° RAv2501b/A.17969/CAvZ081435 de juin 2009 réalisée par la société BURGEAP,

à savoir :

- habitations individuelles ou collectives, avec ou sans vide sanitaire ;
- jardins collectifs ou privés ;
- parkings aériens et souterrains.

### Article 4 : pollutions résiduelles :

Les parcelles contiennent des pollutions résiduelles dans les zones identifiées sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

### Article 5 : Restrictions d'usage (voir annexe 2)

Les servitudes devront être obligatoirement stipulées dans les actes de cession du terrain et les acquéreurs successifs devront s'y conformer.

- Dispositions applicables pour les zones correspondantes aux fouilles hydrocarbures dont les sols impactés ont été excavés puis remblayés par des matériaux du site (zone A) :

Sont interdits :

- tout forage destiné à l'utilisation des eaux souterraines pour un usage alimentaire.

○ **Dispositions applicables pour les zones situées dans un périmètre de 5 m autour des fouilles hydrocarbures (Zone B) :**

Sont interdits:

- toute excavation de terre ou affouillement sans réalisation au préalable d'analyses de sol (à minima les métaux, HCT, HAP et les paramètres définis dans l'arrêté du 15/03/06 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations) et d'un plan de gestion, par une entreprise spécialisée permettant le suivi (bordereaux de suivi de déchets) et l'envoi dans une filière de traitement adaptée des terres excavées ou autorisant leur réutilisation sur site selon certaines conditions. Le plan de gestion devra également aborder la question de la gestion des eaux souterraines rencontrées en phase chantier ;
- la mise en place de canalisation en PVC et en PEHD dans les terrains naturels si les sols s'avèrent, après analyse, être impactés. Leur mise en place peut néanmoins être autorisée lorsqu'elles sont enterrées dans une fosse de terre propre d'au moins 1 m<sup>2</sup> de section et qui aura été séparée des sols en place par un grillage avertisseur ;
- tout forage destiné à l'utilisation des eaux souterraines pour un usage alimentaire, domestique ou arrosage.

○ **Dispositions applicables pour les zones situées dans un périmètre de 5 m autour des fouilles hydrocarbures (Zone C) :**

Sont interdits ::

- les usages d'habitations, sans leur recouvrement par des dalles (béton, bitume) ou des constructions et la mise en place d'une organisation permettant de vérifier dans le temps, la présence effective et efficace de cette couverture ;
- les jardins individuels ou collectifs (espaces verts, jardins potagers, plantation d'arbres fruitiers) sans l'enlèvement total des terres polluées vers les filières autorisées sous le contrôle d'une société spécialisée et avec enregistrement des bordereaux de suivi de déchets ;
- toute excavation de terre ou affouillement sans réalisation au préalable d'analyses de sol (à minima les métaux, HCT, HAP et les paramètres définis dans l'arrêté du 15/03/2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les conditions de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations) et d'un plan de gestion, par une entreprise spécialisée permettant le suivi (bordereaux de suivi de déchets) et l'envoi dans une filière de traitement adaptée des terres excavées. Le plan de gestion devra également aborder la question de la gestion des eaux souterraines rencontrées en phase chantier ;
- tout forage destiné à l'utilisation des eaux souterraines pour un usage alimentaire.

○ **Dispositions applicables pour les zones situées dans un périmètre de 5 m autour des fouilles hydrocarbures (Zone D) :**

Sont interdits :

- tout forage destiné à l'utilisation des eaux souterraines pour un usage alimentaire.

#### **Article 6 : encadrement des modifications d'usage**

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des terrains, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions.

Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'un Plan de gestion et d'une analyse des risques résiduelles garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

#### **Article 7 : Droits des tiers, délais et voies de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 8 : Publicité foncière**

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques aux frais et à la charge de l'exploitant.

Dans le délai de quatre mois, une attestation notariée sera transmise au préfet de Vaucluse, direction départementale de la protection des populations.

#### **Article 9 : Plan local d'urbanisme**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Avignon et annexé au plan local d'urbanisme de cette commune dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

#### **Article 10 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Avignon pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat attestant de cette formalité sera adressé au préfet de Vaucluse, direction départementale de la protection des populations.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

#### **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, le maire de la commune d'Avignon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant ainsi qu'au propriétaire.

Avignon, le - 8 JUIN 2010

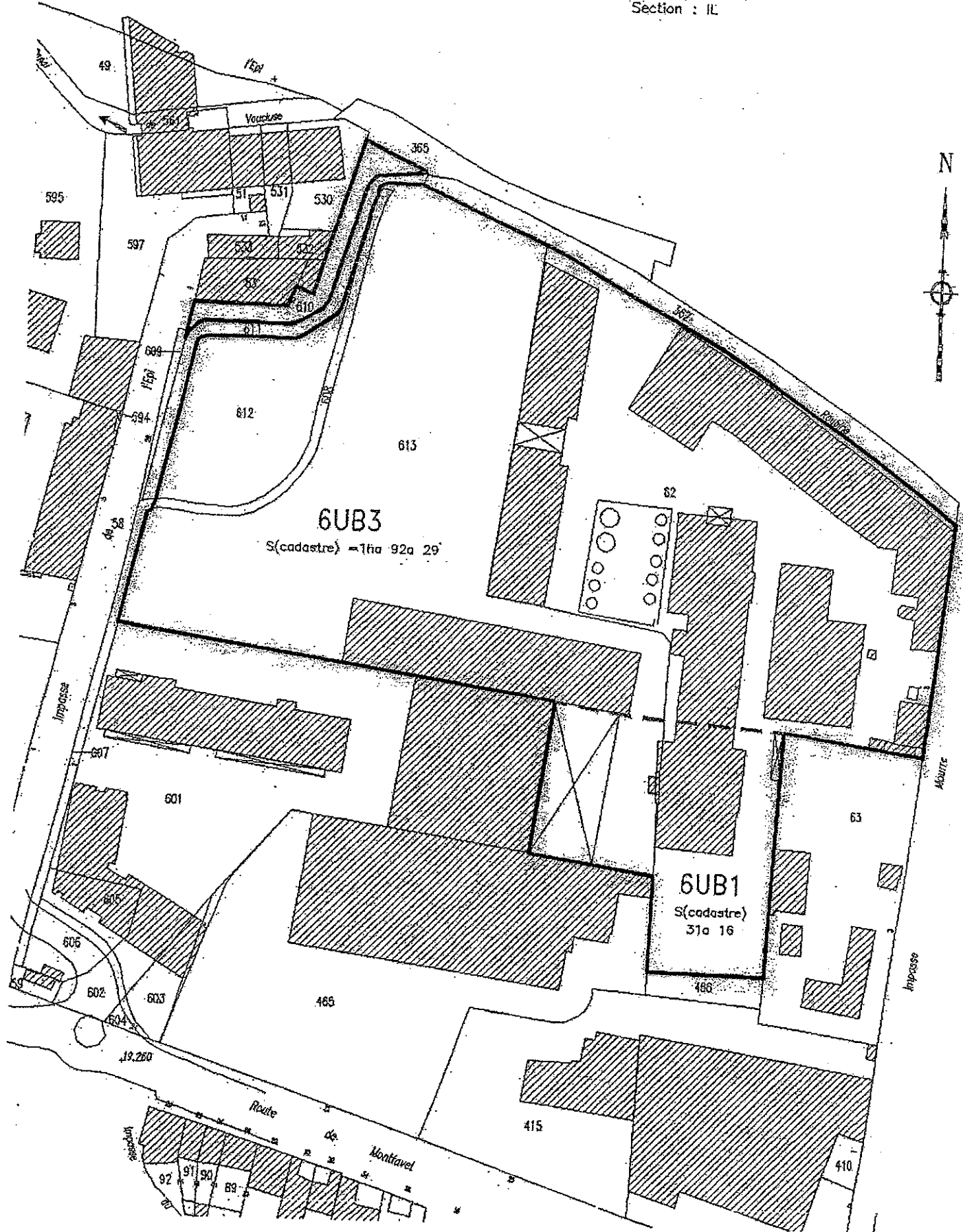
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Agnès PINAULT

ANNEXE 1  
ARRETE PREFECTORAL  
N°S12010-06-08-0030 PREF  
DU 08/06/2010

— DEPARTEMENT DE VAUCLUSE —  
**AVIGNON**  
5, rue Mourre.  
Propriété de SOPREMA SA  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Echelle 1/1.250e  
Section : IL



AVIGNON  
Rue Mourre  
SOPREMA S.A.

PLAN DE RECOULEMENT  
ETAT DES LIEUX LE 30/04/2009  
Dossier 0411/15 du 7 mai 2009  
Dossier par accord RAMP - Gestion Sport à AVIGNON - TR. OLIVIERZAKI



Zone A : Zones remblayées par des matériaux de site



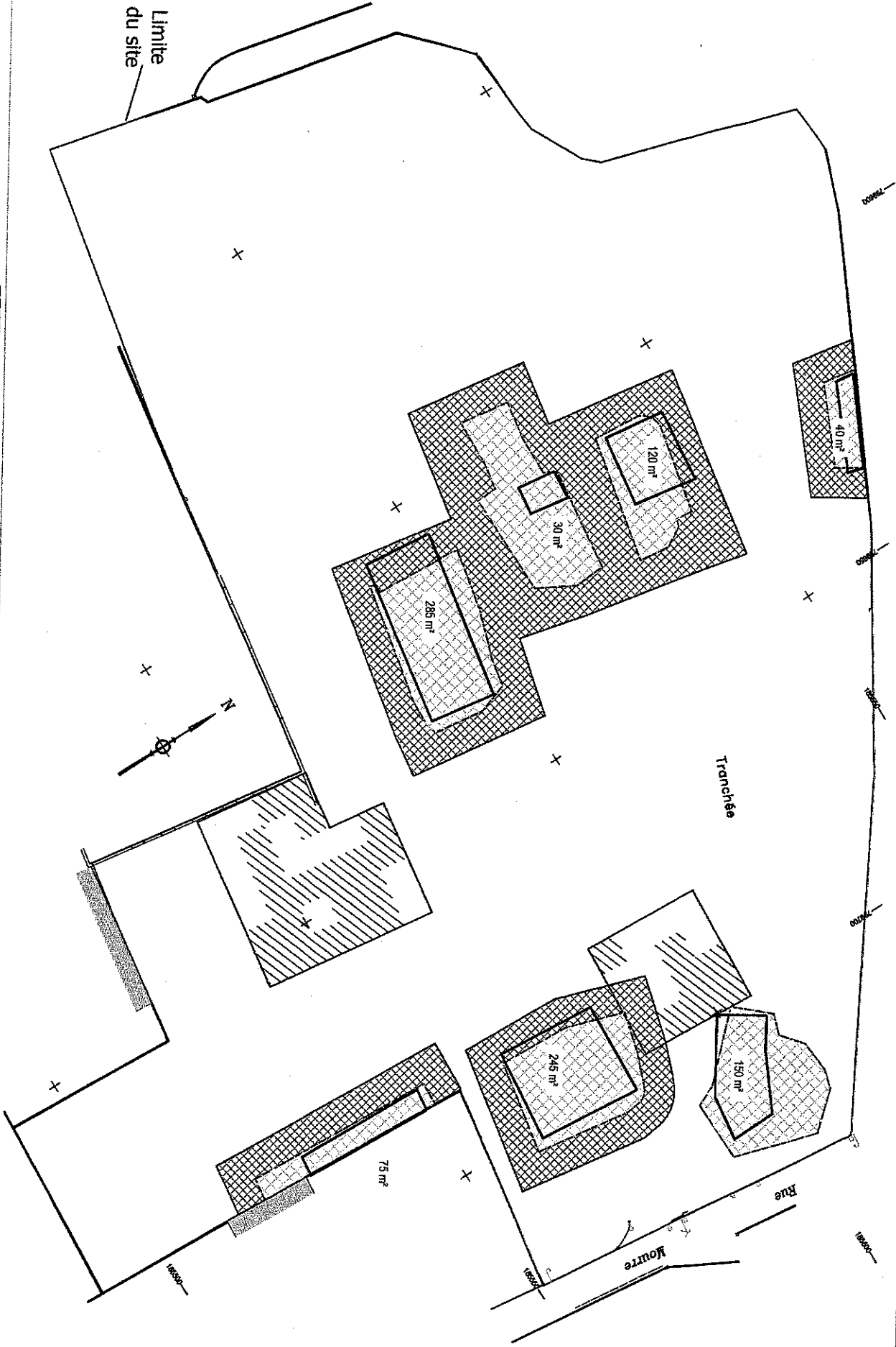
Zone B : zone contenant un périmètre de sécurité autour des zones remblayées



Zone C : Zones impactées par des médans



Zone D : Zones non investiguées et/ou non impactées (fibres, analyses)



SOPREMA - 8, Rue Mourre - Avignon (84)  
Dossier de demande d'institution de restrictions d'usage conventionnelles  
DELIMITATION DES ZONES ET RESTRICTIONS APPLICABLES

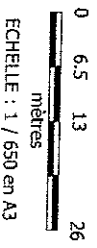


Fig.7  
RAV2532a  
CANZ090965